

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

13 février 2025 Décret n°2025-0085/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Polytechnique de Bandiagara.....**p.202**

Décret n°2025-0086/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Kati.....**p.212**

Décret n°2025-0087/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Koulikoro.....**p.214**

14 février 2025 Décret n°2025-0088/PT-RM portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Faléa.....**p.216**

14 février 2025 Décret n°2025-0089/PT-RM portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Sagalo.....**p.216**

Décret n°2025-0090/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi.....**p.217**

Décret n°2025-0091/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.218**

Décret n°2025-0092/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre des Mines.....**p.219**

Décret n°2025-0093/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....**p.219**

14 février 2025 Décret n°2025-0094/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.220

Décret n°2025-0095/PT-RM portant nomination du Directeur général du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage.....p.221

Décret n°2025-0096/PT-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille...p.221

Décret n°2025-0097/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p.222

Décret n°2025-0098/PT-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne des Textiles.....p.223

Décret n°2025-0099/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0557/PT-RM du 29 septembre 2023 portant nomination au Contrôle général des Services publics.....p.224

Décret n°2025-0100/PT-RM portant abrogation du Décret n°2023-0253/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination du Directeur général des Eaux et Forêts...p.224

Décret n°2025-0101/PT-RM portant création du Cadre de Concertation avec les Maliens établis à l'Extérieur.....p.225

Décret n°2025-0102/PT-RM portant nomination d'un Chef de Département à l'Ecole de Guerre du Mali.....p.227

Décret n°2025-0103/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.228

Décret n°2025-0104/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.228

Décret n°2025-0105/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.229

Décret n°2025-0106/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.230

14 février 2025 Décret n°2025-0107/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.230

19 février 2025 Décret n°2025-0108/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.231

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4416/MEF-SG fixant les modalités de détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation.....p.231

Arrêté n°2024-4417/MEF-SG fixant les modalités d'évaluation en douane des véhicules automobiles importés.....p.246

Arrêté n°2024-4418/MEF-SG fixant les modalités de détermination de la valeur en douane des marchandises à l'exportation.....p.246

Arrêté n°2024-4419/MEF-SG fixant les modalités d'application des dispositions du Code des Douanes relatives au transport des marchandises par voie fluviale.....p.248

ANNONCES ET COMMUNICATIONS.....p.248

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2025-0085/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BANDIAGARA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996, modifiée, portant Statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2025-003/PT-RM du 07 février 2025 portant création de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021 fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Polytechnique de Bandiagara, en abrégé « UPB ».

Article 2 : Le siège de l'Université Polytechnique de Bandiagara est fixé à Bandiagara. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bandiagara par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation du Conseil d'Université.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 3 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle. La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

Article 4 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations.

Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 6 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

Article 7 : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil de l'Université empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil de l'Université ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

Article 8 : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, un compte rendu est rédigé, puis signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce compte rendu est publié aux structures de l'Université, dans les huit jours qui suivent sa signature.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 9 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 10 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 11 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 12 : Le Secrétaire général de l'Université est chargé:

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les autres documents administratifs.

Article 13 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Le Secrétaire général, relevant du Statut des Enseignants-chercheurs, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 14 : Les services administratifs de l'Université sont:

- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences ;
- le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération.

Article 15 : Les services administratifs sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

SECTION 1 : DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 16 : Le Service des Ressources humaines est chargé:

- de recruter et de gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires ;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

Article 17 : Le Service des Ressources humaines est composé de deux divisions :

- la Division « Gestion administrative » ;
- la Division « Planification des Ressources humaines et de la Formation ».

SECTION 2 : DU SERVICE DE LA SCOLARITE ET DE L'ORIENTATION

Article 18 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé :

- d'assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- de superviser les inscriptions et de gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- de fournir toute information visant à orienter les usagers.

Article 19 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois Divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique, Statistique et du Suivi de l'Insertion professionnelle.

SECTION 3 : DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU CONTENTIEUX ET DES EQUIVALENCES

Article 20 : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses ;
- de participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

Article 21 : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences comprend deux divisions:

- la Division Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Division « Equivalences ».

SECTION 4 : DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES, DU PROTOCOLE ET DE LA COOPERATION

Article 22 : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération est chargé :

- de préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et d'assurer leur suivi, en relation avec les facultés, instituts et écoles de l'Université ;
- de veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la Coopération interuniversitaire ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'assurer le service du protocole.

Article 23 : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération comprend deux divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division des Relations extérieures et du protocole.

CHAPITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 24 : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- l'Agence Comptable de l'Université ;

- le Bureau Comptable principal des Matières ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule interne d'Assurance qualité ;
- la Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales ;
- le Groupe de Sécurité universitaire ;
- la Bibliothèque universitaire ;
- la Cellule de Communication et de la Presse universitaire Polytechnique de Bandiagara.

SECTION I : DU SERVICE DU PATRIMOINE

Article 25 : Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

Article 26 : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

Article 27 : Le Service du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur.

SECTION II : DU SERVICE DES FINANCES

Article 28 : Le Service des Finances de l'Université, sous l'autorité du Recteur, exécute la phase administrative du budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser la préparation des propositions budgétaires des structures de l'Université et de les arrêter ;
- d'élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et de les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- de préparer le budget de l'Université.

Article 29 : Le Service des Finances de l'Université comprend deux Divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements.

Article 30 : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE DE L'UNIVERSITE

Article 31 : L'Agence comptable de l'Université exécute la phase comptable du budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ;
- de tenir la Comptabilité générale de l'Université.

Article 32 : L'Agence comptable exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : L'Agence comptable de l'Université comprend trois Divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

L'Agence comptable comprend, en outre, une Régie de Recettes et une Régie d'Avances. Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

Article 34 : L'Agence comptable de l'Université est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION IV : DU BUREAU COMPTABLE PRINCIPAL DES MATIERES

Article 35 : Le Bureau Comptable principal des Matières est chargé :

- de tenir la comptabilité matières ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières.

Article 36 : Le Bureau Comptable principal des Matières a deux Divisions :

- la Division de la Comptabilité Matières ;
- la Division des documents des mouvements et certification.

Article 37 : Le Bureau Comptable Principal des Matières est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION V : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 38 : Le Service Informatique est chargé :

- de gérer le réseau Intranet-Internet de l'Université ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques de l'Université ;
- de développer les TIC ;
- de mettre en œuvre le programme TIC de la Réforme LMD au sein de l'Université.

Article 39 : Le Service Informatique comprend deux Divisions :

- la Division Développement d'Applications ;
- la Division Réseau/Maintenance.

Article 40 : Le Service Informatique de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

SECTION VI : DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE (CIAQ)

Article 41 : La Cellule interne d'Assurance Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique Qualité définie par le Gouvernement et le Conseil de l'Université ;
- d'élaborer des instruments d'exécution de la politique Qualité ;
- de piloter les différentes évaluations internes ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et de mettre en place des stratégies de remédiation ;
- d'engager des activités d'information et de sensibilisation sur l'Assurance Qualité au sein de l'Université ;
- de veiller à la formation du personnel dans le domaine de la Qualité.

Article 42 : Les membres de la Cellule Interne d'Assurance Qualité sont nommés par Décision du Recteur.

SECTION VII : DE LA CELLULE D'APPUI AUX ACTIVITES SPORTIVES, ARTISTIQUES, CULTURELLES ET SOCIALES

Article 43 : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est chargée :

- de promouvoir le sport, les arts et la culture dans l'espace universitaire ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner les activités sportives, artistiques et culturelles au niveau de l'Université ;
- de participer à la création d'un fonds de solidarité à l'Université ;
- de veiller au bon fonctionnement de mécanismes de solidarité, notamment celui du fonds de solidarité ;
- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge financière des étudiants en difficulté sociale ;

- de veiller au respect et à la promotion de la dimension genre dans le travail quotidien et au sein de l'espace universitaire.

Article 44 : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est dirigée par un Responsable nommé par décision du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION VIII : DU GROUPE DE SECURITE UNIVERSITAIRE

Article 45 : Le Groupe de Sécurité universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Sécurité.

SECTION IX : DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE

Article 46 : La Bibliothèque universitaire est chargée :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études, aux thèses et aux ressources numériques ;
- d'assurer la mise à disposition sur place d'un service de prêt des ouvrages et des documents divers;
- d'identifier et d'exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- d'assurer la connexion inter-bibliothécaire.

Article 47 : La Bibliothèque universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

SECTION X : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET DE LA PRESSE UNIVERSITAIRE

Article 48 : La Cellule de Communication et de la Presse universitaire est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'Université ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de veiller à améliorer l'image et la visibilité de l'Université tant au plan national qu'international ;
- d'assurer la communication dans l'espace universitaire ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse,
- d'assurer l'édition d'ouvrage scientifique ;

- de créer une revue et un journal scientifique ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire sont fixées par décision du Recteur.

CHAPITRE V : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 49 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, ou du tiers de ses membres.

Article 50 : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

Article 51 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le secrétaire de séance.

Article 52 : Le Conseil pédagogique et scientifique se substitue en « Commission de Discipline » lorsque les questions disciplinaires concernant les étudiants lui sont soumises. Cette Commission est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

Article 53 : La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 54 : L'Université Polytechnique de Bandiagara comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté d'Agriculture des Zones arides (AZA) ;
- la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) ;

- l'Institut Universitaire des Arts, de la Culture et du Tourisme (IU-ACT) ;
- l'Ecole d'Ingénieurs (EI).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de Recherche de l'Université.

Article 55 : En cas de besoin, des structures directement rattachés au Rectorat de l'Université, aux facultés, aux instituts et aux écoles peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et organisées par décision du Recteur. Ces structures ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

Article 56 : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 57 : La faculté, l'institut ou l'école est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole ;
- le Doyen ou le Directeur.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE, D'INSTITUT ET D'ECOLE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 58 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordres académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

Article 59 : Les délibérations de l'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 60 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole est composée du :

- Président :

- le Doyen ou le Directeur ;

- Membres :

- les Vice-doyens ou le Directeur adjoint ;
- les représentants des collèges de :
 - Professeurs et Directeurs de Recherche ;
 - Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche ;
 - Maîtres-assistants et Chargés de Recherche ;
 - Assistants et Attachés de Recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat de l'Université de Kayes ;
- le Secrétaire principal de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres-assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

Article 61 : Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

Article 62 : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son Président.

Article 63 : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans, renouvelable.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 64 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 65 : Il est tenu un procès-verbal de délibération par le secrétaire principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

Article 66 : Le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole ne sont pas publiques.

Article 67 : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants de rang magistral.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Président de l'Assemblée en formation plénière.

Article 68 : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 69 : Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal.

Le Procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole et le secrétaire de séance.

Il est transmis sans délai au Recteur.

Article 70 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal et la non tenue d'une session durant deux semestres, l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE, DU DIRECTEUR D'INSTITUT OU D'ECOLE

SECTION I : DU DOYEN DE LA FACULTE

Article 71 : Le Doyen est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral, sur proposition du Recteur.

Article 72 : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside l'Assemblée de Faculté et le Conseil pédagogique et scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté.

En cas d'urgence, il peut requérir la force publique.

Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toute activité académique de la Faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

Article 73 : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la Faculté.

Article 74 : La fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation, de remplacement ou de décès. La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 75 : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

Article 76 : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Aux termes de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la Faculté. Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de Faculté.

Article 77 : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, un nouveau Doyen est nommé dans les mêmes conditions.

Article 78 : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen, un Administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions. Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

Article 79 : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral.

Article 80 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Doyen.

Article 81 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen est chargé de l'organisation des études.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 82 : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

Article 83 : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'Administration et de la gestion de la scolarité. Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 84 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 85 : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des Finances et du matériel ;
- de suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

Article 86 : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT OU D'ECOLE

Article 87 : L'Institut ou l'Ecole est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 88 : Le Directeur représente l'Institut ou l'Ecole au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité scientifique de l'Institut ou de l'Ecole et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut ou l'Ecole et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut ou à l'École et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Institut ou de l'Ecole.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de l'Institut ou de l'Ecole après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ou de l'Ecole ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut ou à l'Ecole.

Article 89 : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Institut ou de l'Ecole.

Article 90 : Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Article 91 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 92 : Le Directeur est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

Article 93 : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 94 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 95 : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des Finances et du matériel ;
- d'étudier et de préparer le budget de l'Institut ou de l'Ecole ;
- de suivre l'exécution du budget de l'Institut ou de l'Ecole sous l'autorité du Directeur en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

Article 96 : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION III : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 97 : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 98 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui leur sont affectés.

Article 99 : Les Départements d'Enseignement et de Recherche sont dirigés par des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche nommés par décision du Recteur parmi les Professeurs/Directeurs de Recherches et les Maîtres de Conférences/Maîtres de recherches permanents.

Article 100 : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté, Ecole ou Institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole ou d'Institut.

Article 101 : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du Département d'Enseignement et de Recherche, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la Recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

Article 102 : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas au Conseil de DER lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 103 : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole.

Le Secrétaire principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

Article 104 : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen, du Vice-Doyen, du Directeur, du Directeur-adjoint, des Chefs de Département et de Recherche (DER), des Chefs des Laboratoires, de l'ensemble des enseignants de rang magistral.

Article 105 : Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre, pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et les modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 106 : Le Conseil de Discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

Article 107 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 108 : Est étudiant de l'Université Polytechnique de Bandiagara toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de Recherche relevant de ladite Université.

Article 109 : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription administrative est individuelle et annuelle.

Article 110 : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert total dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non-inscription.

Article 111 : Les conditions d'accès, le régime des études, des stages et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

DECRET N°2025-0086/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU STADE OMNISPORTS DE KATI

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu l'Ordonnance n°2025-004/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Kati ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Kati.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 2 : Les organes d'administration et de gestion du Stade omnisports de Kati sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION

Article 3 : Le Comité d'Orientation est chargé :

- de définir les orientations conformément à la mission du service ;
- d'approuver, de suivre et d'évaluer le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- de recommander toutes mesures visant la bonne exécution du programme annuel d'activités.

Article 4 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

- **Président :** Le Directeur national chargé des Sports ;
- **Membres :**
 - deux (02) représentants de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
 - un (01) représentant du Comité national olympique et sportif du Mali ;
 - un (01) représentant du Comité national para-olympique du Mali ;
 - un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
 - un (01) représentant de l'Association des Supporteurs du Mali ;
 - un (01) représentant du Service local de la Jeunesse et des Sports ;
 - un (01) représentant du personnel de la Direction.

Article 5 : Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 6 : Une décision du ministre chargé des sports fixe la liste nominative des membres du Comité d'Orientation.

Article 7 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8 : Le Comité d'Orientation ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 9 : Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION

Article 10 : Le Stade omnisports de Kati est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique. Il a rang de Chef de Division d'un Service central.

Article 11 : Le Directeur du Stade omnisports de Kati est chargé, sous l'autorité du Directeur national des Sports et de l'Education physique, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 12 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décision du ministre en charge des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

La décision de nomination fixe ses attributions.

Article 13 : La Direction du Stade omnisports de Kati comprend deux (02) sections :

- la Section Communication, Animation et Contrôle ;
- la Section Installations techniques et Equipements.

Article 14 : La Section Communication, Animation et Contrôle est chargée :

- d'assurer les activités de communication, d'information, de sensibilisation et de sponsoring ;
- de programmer, d'organiser et d'animer les activités et d'assurer leur suivi ;
- de veiller à l'application du règlement intérieur du Stade omnisports de Kati ;
- d'assurer l'émission et l'authentification des billets lors des manifestations dans le Stade omnisports de Kati ;
- de veiller à la bonne organisation des manifestations.

Article 15 : La Section Installations techniques et Equipements est chargée de veiller à :

- la maintenance des installations techniques et équipements et leurs réparations ;
- l'entretien des infrastructures et équipements sportifs ;
- l'éclairage et la sonorisation des manifestations sportives et culturelles.

Article 16 : Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique. Ils ont rang de Chargé de Dossier d'un Service central.

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Section préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les activités relevant de leurs domaines de compétence et procèdent au suivi évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0087/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU STADE OMNISPORTS
DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu l'Ordonnance n°2025-005/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Koulikoro ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Koulikoro.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 2 : Les organes d'administration et de gestion du Stade omnisports de Koulikoro sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION

Article 3 : Le Comité d'Orientation est chargé :

- de définir les orientations conformément à la mission du service ;
- d'approuver, de suivre et d'évaluer le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- de recommander toutes mesures visant la bonne exécution du programme annuel d'activités.

Article 4 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

- **Président** : Le Directeur national chargé des Sports ;

- **Membres** :

- deux (02) représentants de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
- un (01) représentant du Comité national olympique et sportif du Mali ;
- un (01) représentant du Comité national para-olympique du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- un (01) représentant de l'Association des Supporteurs du Mali ;
- un (01) représentant du Service local de la Jeunesse et des Sports ;
- un (01) représentant du personnel de la Direction.

Article 5 : Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 6 : Une décision du ministre chargé des sports fixe la liste nominative des membres du Comité d'Orientation.

Article 7 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8 : Le Comité d'Orientation ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 9 : Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION

Article 10 : Le Stade omnisports de Koulikoro est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique. Il a rang de Chef de Division d'un Service central.

Article 11 : Le Directeur du Stade omnisports de Koulikoro est chargé, sous l'autorité du Directeur national des Sports et de l'Education physique, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 12 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par décision du ministre en charge des Sports, sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

La décision de nomination fixe ses attributions.

Article 13 : La Direction du Stade omnisports de Koulikoro comprend deux (02) sections :

- la Section Communication, Animation et Contrôle ;
- la Section Installations techniques et Equipements.

Article 14 : La Section Communication, Animation et Contrôle est chargée :

- d'assurer les activités de communication, d'information, de sensibilisation et de sponsoring ;

- de programmer, d'organiser et d'animer les activités et d'assurer leur suivi ;
- de veiller à l'application du règlement intérieur du Stade omnisports de Koulikoro ;
- d'assurer l'émission et l'authentification des billets lors des manifestations dans le Stade omnisports de Koulikoro ;
- de veiller à la bonne organisation des manifestations.

Article 15 : La Section Installations techniques et Equipements est chargée de veiller à :

- la maintenance des installations techniques et équipements et leurs réparations ;
- l'entretien des infrastructures et équipements sportifs ;
- l'éclairage et la sonorisation des manifestations sportives et culturelles.

Article 16 : Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique. Ils ont rang de Chargé de Dossier d'un Service central.

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Section préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les activités relevant de leurs domaines de compétence et procèdent au suivi évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0088/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE
FALEA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 aout 2006 portant statut des
élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création
des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, déterminant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil communal de la Commune rurale
de Faléa, Région de Kayes, est dissout pour fautes graves
se traduisant par une mauvaise qualité de services rendus
aux populations ainsi que des irrégularités dans la gestion
des affaires administratives et financières de la Commune
rurale de Faléa.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 12
de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales, le ministre chargé des
Collectivités territoriales procède à la nomination des
membres de la Délégation spéciale, y compris le Président,
sur proposition du Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et
de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0089/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE
SAGALO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 aout 2006 portant statut des
élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de
l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création
des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, déterminant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil communal de la Commune rurale de Sagalo, Région de Kayes, est dissout pour fautes graves se traduisant par une mauvaise qualité de services rendus aux populations ainsi que des irrégularités dans la gestion des affaires administratives et financières de la Commune rurale de Sagalo.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales, le ministre chargé des Collectivités territoriales procède à la nomination des membres de la Délégation spéciale, y compris le Président, sur proposition du Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0090/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI
A ABU DHABI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0784/PT-RM du 21 décembre 2023 fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes-Unis) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Fadouga TRAORE** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes-Unis).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0091/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets des départements
ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Ahmadou FANE**, N°Mle 975.28-S,
Enseignant-Chercheur ;

Chargés de mission :

- Monsieur **N'Bégué KONE**, Enseignant ;
- Monsieur **Bakary Mamadou CISSE**, Enseignant ;
- Madame **MAIGAAïssata NIARE**, Ecologue-Biologiste ;
- Monsieur **Ibrahima Bakary TRAORE**, Historien
Archéologue-Archiviste ;
- Monsieur **Drissa KANTAO**, Journaliste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Youssef FOFANA**, Juriste ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Marie Niélé TRAORE**, N°Mle 0110.719-S,
Administrateur des Arts et de la Culture.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0092/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets des départements
ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre des
Mines, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Yacouba KEBE**, N°Mle 0145.861-B,
Journaliste-Réalisateur ;

Chargés de mission :

- Madame **KARAMBE Awa KOUNDIAM**,
Informaticien ;

- Madame **Hawa DAKONO**, Interprète ;
- Monsieur **Abdoulaye SYLLA**, Gestionnaire des
Ressources humaines ;
- Monsieur **Baye COULIBALY**, Journaliste ;
- Monsieur **Moussa DABO**, Spécialiste en Evaluation de
Programme ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdou DIALLO**, Ingénieur commercial ;

Secrétaire particulière :

- Madame **DOUMBIA Fatoumata Madani TRAORE**,
Secrétaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0093/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES MALIENS ETABLIS A
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, en qualité de :

Chargé de mission :

- Monsieur **Ibrahim AG MOHAMED IBRAHIL**, Spécialiste en Management des Entreprises ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Djibril DOUMBIA**, Militaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0094/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENTREPRENEURIAT NATIONAL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadoun SARRE**, Juriste ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Lanfia SINABA**, Journaliste-Communicateur;
- Monsieur **Drissa DIOUARA**, N°Mle 0119.794-E, Journaliste-Réalisateur ;
- Madame **Oumou Oumar TOURE**, Gestionnaire des Ressources humaines ;
- Monsieur **Oumar Harber CISSE**, Médecin ;
- Madame **Aïssata DIAKITE**, Spécialiste en Agrobusiness ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadoun Alpha SALL**, Gestionnaire ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Djénéba TANGARA**, Secrétaire de Direction.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0095/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°97-023 du 14 avril 1997, modifiée, portant création du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret n°97-183/P-RM du 02 juin 1997, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alassane TOURE**, N°Mle 0125.004-A, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation
professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0096/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Monsieur **Nouhoum Chérif HAIDARA**, Juriste ;

- Madame **Sadio KANTE**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Djénéba SANOGO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0097/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Moussa DIARRA**, N°Mle 0144.372-J, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

Chef de Cabinet :

- Madame **Néné Maïna BA**, Ingénieur en Génie informatique ;

Conseiller Technique :

- Monsieur **Fousseyni TRAORE**, N°Mle 0130.945-B, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, Anthropologue ;

- Madame **Fatoumata TOURE**, Linguiste ;

- Monsieur **Diakaridia YOSSI**, N°Mle 0106.194-A, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **Héloïse DOUYON**, Juriste ;

- Madame **DEMBELE Assitan DIALLO**, Ingénieur agronome ;

Attaché de Cabinet :

- Madame **Mariam BORO**, Sociologue.

Article 2 : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2021-0482/PT-RM du 02 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Monsieur **Hadi COULIBALY**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** ;

- n°2023-0461/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;

- n°2023-0502/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination de Monsieur **Mamadou HAIDARA**, N°Mle 937.88-K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, en qualité de **Secrétaire général** ;

- n°2023-0595/PT-RM du 11 octobre 2023 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne, Monsieur **Modibo SACKO**, Docteur vétérinaire, en qualité de **Chef de Cabinet**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0098/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2023-013/PT-RM du 16 mars 2023 portant création de la Compagnie malienne des Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2023-0210/PT-RM du 30 mars 2023 portant approbation des Statuts de la Compagnie malienne des Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Dioukhamady KEITA**, Gestionnaire, est nommé **Président** du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne des Textiles « COMATEX.SA ».

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0225/PT-RM du 04 avril 2023 portant nomination de Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**, Ingénieur de l'Environnement, en qualité de **Président** du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne des Textiles « COMATEX.SA », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de
la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0099/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2023-0557/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION AU CONTROLE
GENERAL DES SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0557/PT-RM du 29 septembre 2023 portant nomination au Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0557/PT-RM du 29 septembre 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0119.566-W, Enseignant-Chercheur, en qualité de **Contrôleur général adjoint des Services publics**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0100/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-
0253/PT-RM DU 17 AVRIL 2023 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES
EAUX ET FORETS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0253/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination de Madame **KANOUE Fatoumata KONE**, N°Mle 0104.678-C, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur général** des Eaux et Forêts, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0101/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025
PORTANT CREATION DU CADRE DE
CONCERTATION AVEC LES MALIENS ETABLIS
A L'EXTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038/du 5 août 2004, modifiée, relative aux Associations ;

Vu le Décret n°2021-0610/PT-RM du 13 septembre 2021 portant détermination du Statut de Malien établi à l'Extérieur et du migrant de retour ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un cadre de dialogue entre le Gouvernement et les Maliens établis à l'Extérieur, dénommé Cadre de Concertation avec les Maliens établis à l'Extérieur, en abrégé « CCMEX ».

Article 2 : Le CCMEX est un organe consultatif sur la gestion des Maliens établis à l'Extérieur et sur les enjeux migratoires.

Article 3 : Le Cadre de Concertation avec les Maliens établis à l'Extérieur a pour mission de contribuer à la cohésion, l'entente, l'unité et la solidarité entre les Maliens établis à l'Extérieur et de faciliter le dialogue avec le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- de renforcer le dialogue, la cohésion et l'unité au sein des Maliens établis à l'Extérieur ;
- de pérenniser les acquis dans la gestion des Maliens établis à l'Extérieur ;
- de prévenir les conflits au sein des Maliens établis à l'Extérieur ;
- de faciliter le dialogue entre le Gouvernement et les Maliens établis à l'Extérieur ;
- de mutualiser les moyens dans la gestion des Maliens établis à l'Extérieur ;
- d'identifier les préoccupations majeures des Maliens établis à l'Extérieur et proposer des solutions communes ;
- de contribuer au dénombrement des Maliens établis à l'Extérieur ;
- d'améliorer la participation des Maliens établis à l'Extérieur au processus de Développement national ;
- d'instaurer un climat de confiance entre les acteurs dans la gouvernance migratoire.

CHAPITRE II : DES ORGANES DU CADRE

Article 4 : Les organes du Cadre de Concertation sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique.

SECTION 1 : DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel du Cadre.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la cohésion, l'entente et l'unité au sein des Maliens établis à l'Extérieur ;
- d'assurer le rôle d'interlocuteur entre les Maliens établis à l'Extérieur et les pouvoirs publics ;
- d'assurer l'interface avec les acteurs intervenant dans le domaine de la migration ;
- de définir les orientations requises pour une meilleure gestion de la diaspora ;
- de faire des propositions pertinentes au Gouvernement pour la mobilisation de la diaspora pour le développement national ;
- d'approuver les rapports d'activités du Comité technique.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit:

1. Président : Le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;

2. Membres :

- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de l'Economie ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé du Développement social ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le ministre chargé de la Culture.

Article 7 : Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile.

Article 8 : Le Comité de Pilotage du Cadre se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9 : Les conclusions du Cadre de Concertation sont adoptées par consensus et servent d'outil d'aide à la décision politique.

SECTION 2 : DU COMITE TECHNIQUE DU CADRE

Article 10 : Le Comité technique est l'organe d'exécution des résolutions et recommandations du Comité de Pilotage du CCMEX.

A cet effet, il est chargé :

- de procéder à l'examen préalable de tous les documents à soumettre au Comité de Pilotage ;
- de suivre l'application des résolutions et recommandations adoptées par le Comité de Pilotage ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités du Cadre ;
- de proposer l'agenda des réunions et des thèmes du Comité de Pilotage ;
- d'éclairer le Comité de Pilotage sur les enjeux de la migration ;
- d'assurer la préparation des réunions du Cadre ;
- d'identifier les contraintes liées à la mise en œuvre des recommandations du Comité de pilotage et proposer des solutions.

Article 11 : Le Comité technique est composé comme suit:

1. Le Président : Un représentant désigné par le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;

2. Les membres :

- le Chef de Cabinet du ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- les Conseillers techniques et les Chargés de mission du Ministère en charge des Maliens établis à l'Extérieur ;
- le Point focal du Ministère en charge des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Justice ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Sécurité ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Emploi ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- le Point focal du Ministère en charge du Développement social ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Industrie ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Communication ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur ;
- le Délégué général de la Commission nationale à l'Intégration africaine ;
- le Directeur général du Centre d'Information et de Gestion des Migrations ;
- le Coordinateur de la Cellule Technique de Co-développement ;
- le Coordinateur du Projet TOKTEN ;
- le Point focal de la Direction des Ressources humaines Secteur Affaires/Maliens de l'Extérieur ;

- le Point focal de la Cellule de Planification et de la Statistique Secteur Coopération/Intégration ;
- un représentant des Maliens établis à l'Extérieur représentés dans les Institutions de la République ;
- les Présidents des faîtières d'associations de migrants ;
- les Points focaux des Associations de migrants ;
- trois (03) représentants de la diaspora intellectuelle.

Article 12 : Le Comité technique peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire sur les dossiers techniques spécifiques.

Article 13 : Une décision du ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur fixe la liste nominative des membres du Comité technique.

Article 14 : Le Comité technique se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Comité de pilotage.

Article 15 : Le Secrétariat du Cadre est assuré par la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 16 : Les frais liés au fonctionnement du Cadre de Concertation avec les Maliens établis à l'Extérieur sont assurés par le budget national.

Article 17 : Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0102/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT A L'ECOLE DE GUERRE DU MALI

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2021-052 du 29 septembre 2021 portant création de l'Ecole de Guerre du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0775/PT-RM du 09 novembre 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Guerre du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mohamed FOFANA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Chef du Département de l'Enseignement académique** de l'Ecole de Guerre du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0103/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Lieutenant **Zakaria Zana SANOGO**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0104/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADES
01	57294	Moriba dit Bakary	BATHE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	57209	Bandjougou	TRAORE	Soldat de 2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0105/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	32565	Aliou Alhadi	MAIGA	Sergent-chef
02	36459	Ousmane	AG ACHEICK	Caporal
03	42694	Makan	DOUMBIA	Caporal
04	54092	Issa	OULD AMADINA	Caporal
05	44968	Baba Nana	TRAORE	Caporal
06	51767	Moussa Mohamed	SACKO	Caporal
07	42183	Sadou	DIALLO	Caporal
08	44662	Alassane	AMOUD	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0106/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Shamouz Assymiroug BAH**, N°Mle 52894, de la Direction du Génie militaire.**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 14 février 2025****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0107/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	65334	Yéhia	AHMADOU	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	67168	Mohamed	SISSOKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	65437	Hama	ONGOIBA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	67638	Levi	KEITA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
05	54026	Sory	SIBY	Soldat de 1 ^{ère} Classe
06	65940	Geremi	KONE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
07	64498	Zibayrou	MAIGA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
08	64539	François Bako	SAMAKE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
09	60603	Salif	KOURIBA	Soldat de 1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2025

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2025-0108/PT-RM DU 19 FEVRIER 2025
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Docteur **Jean Brière de l'Isle**, ancien ministre de la Santé, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2025

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-4416/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024
 FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION DE LA
 VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES A
 L'IMPORTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 28 du Code des Douanes relatif à la valeur en douane des marchandises importées.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 2:

1. Au sens du présent arrêté :

- a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » s'entend de la valeur des marchandises déterminées en vue de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- b) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;
- c) l'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;
- d) l'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- e) les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'études, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1. b de l'article 5, du fait que les travaux ont été exécutés dans le territoire douanier ;
- f) des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

g) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ;

h) l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires ;

i) le terme « l'Accord » désigne l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ;

j) le terme « territoire douanier » s'entend de l'espace géographique à l'intérieur duquel s'appliquent les Lois et règlements douaniers ;

k) l'expression « support informatique » ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;

l) l'expression « données ou instructions » ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques ou les enregistrements vidéos ;

2. Aux fins du présent arrêté, des personnes ne seront réputées être liées que :

a) si l'une fait partie de la Direction ou du Conseil d'Administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

c) si l'une est l'employeur de l'autre ;

d) si une personne quelconque possède, contrôle, ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou

h) si elles sont membres de la même famille. Sont réputées membres de la même famille, les personnes liées par l'une quelconque des relations ci-après :

- époux et épouse ;
- ascendants et descendants, en ligne directe ;
- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins) ;
- oncle ou tante et neveu ou nièce ;
- beaux-parents et gendre ou belle-fille ;
- beaux-frères et belles-sœurs ;
- cousins et cousines (germains, consanguins ou utérins).

3. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent arrêté si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2.

4. Aux fins du présent arrêté le terme « personnes » s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

CHAPITRE II : RÈGLES D'ÉVALUATION EN DOUANE

Article 3 : La manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée fait l'objet des articles 4, et 6 à 10 du présent arrêté. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La première méthode pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 4

ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article, chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 4, il y a lieu de passer successivement aux articles visés au paragraphe 1 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 8, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 4, et 6 à 10, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 11.

Article 4 : La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 5, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par les Lois et règlements des autorités publiques du territoire douanier ;
- limitent la zone géographique dans laquelle des marchandises peuvent être revendues, ou ;
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 5, et ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.

2.

a). Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 2 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admises pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'Administration des Douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier ;
- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de la méthode déductive définie à l'article 9 ;
- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de la méthode calculée définie à l'article 10.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 5 et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 5 : Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 4, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- les commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- le coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- le coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pur l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- les outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
- les matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire douanier et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquiescer, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
- e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
- f) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
- g) le coût de l'assurance.

1. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
2. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 6 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 4, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 5 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 7 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 4 et 6, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle des marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 5 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 8 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 4, 7 et 8, elle est déterminée par application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10.

Toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 9 et 10 peut être inversé, sous réserve de l'acceptation des autorités douanières concernées.

Article 9 : Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
- les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier ;
- le cas échéant, les coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 5 ; et
- les droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le territoire douanier en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

a) Si, ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1.a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

3. Si, ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faite après ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le territoire douanier qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 10 : La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire douanier ;
- du coût ou de la valeur des éléments repris au paragraphe 1 e, f, g, de l'article 5.

Les autorités douanières ne pourront requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans le territoire douanier de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités douanières, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse opposition à l'enquête.

Article 11

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 4, 6 à 10, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent arrêté et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le territoire douanier.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans le territoire douanier, de marchandises qui y sont produites ;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 10 ;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation ;
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 12 : Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, le taux de conversion à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Article 13 : Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 14 : En cas de contestation, concernant la détermination de la valeur en douane, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits et taxes inscrits au tarif des douanes, dispose d'un droit de recours qui n'entraînera aucune pénalité.

Le premier recours peut être ouvert auprès de l'Administration des Douanes.

Notification de la décision rendue par l'Administration est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit. Il est également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur devant la Commission de recours.

Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celles en vigueur en République du Mali.

Article 15 : Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins le retirer de la douane à condition de fournir, si demande-lui en est faite, une garantie suffisante sous forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douanes dont les marchandises pourront en définitive être possibles.

Article 16 : Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par les autorités douanières une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 17 : Aucune disposition du présent arrêté ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits de l'Administration des Douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'Administration des Douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, elle peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 5.

Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou en l'absence d'une réponse dans les huit (08) jours, l'Administration des Douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 14, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 4. Avant de prendre une décision finale, l'Administration des Douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'Administration des Douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

Article 18 : Les notes interprétatives figurant à l'annexe du présent arrêté en font partie intégrante. Les articles doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent.

Article 19 : Sauf dérogation, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane DEV doit être jointe à la déclaration en douane. Elle en fait partie intégrante et a la même valeur juridique qu'elle.

La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur et à défaut, par le commissionnaire agréé en douane agissant pour son compte.

La production de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

Article 20 : La détermination de la valeur en douane des marchandises à caractère non commercial importées par les voyageurs et les résidents et celles faisant l'objet d'une transaction commerciale ne répondant pas aux conditions d'application de l'article 4 ci-dessus, est faite suivant les méthodes de substitution et selon leur ordre d'application.

Il en est de même pour les importations non directes telles que l'importation temporaire, l'admission temporaire, les marchandises en simple retour, les marchandises endommagées pendant leur transport.

Toutefois, pour le cas particulier des véhicules usagés, l'évaluation en douane doit se fonder sur la méthode dite du dernier recours.

Article 21 : Pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques importés comportant des données ou des instructions, il sera tenu compte du coût ou de la valeur des informations et des données y contenues. La valeur en douane comprendra le coût ou la valeur des données ou des informations et instructions.

La position tarifaire à retenir, est celle du support informatique.

Article 22 : Les dispositions des articles 2 à 21 ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis, aux marchandises originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine UEMOA et des autres Organisations auxquelles le Mali a adhéré.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les frais de transport, d'assurance ainsi que les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées visées au paragraphe 1er de l'article 5 s'entendent jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la République du Mali.

Article 24 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°02 – 2589 /MEF-SG du 31 décembre 2002 portant modalités de détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 25 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ANNEXE I

NOTES INTERPRETATIVES

*Note générale**Application successive des méthodes d'évaluation*

1. Les articles 4, 7, 9, 10 et 11 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions du présent accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article premier, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 4, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 8, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 9 et 10 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de terminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 10, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 9 si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 4 à 10, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 11.

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les principes de comptabilité généralement admis, sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et passif, devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, quels sont les changements intervenant dans l'actif et passif devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus devraient être mesurés, quels renseignements devraient divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.
2. Aux fins du présent accord, l'administration des douanes de chaque Membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 9, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 10, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple : la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) ii) de l'article 5, qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

*Note relative à l'article premier**Prix effectivement payé ou à payer*

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.
2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 5, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.
3. la valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
 - a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
 - b) coût du transport après l'importation;
 - c) droits et taxes du pays d'importation.
4. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:
 - a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
 - b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
 - c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.
2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie transactionnelle aux fins de l'article 5.

De même, si l'acheteur entreprend pour son propre commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article premier, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "entière" précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article premier. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression «acheteurs non liés» s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par énoncées au paragraphe 2 b) de l'article premier, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 2

1. Lors de l'application de l'article 6, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression «et/ou» donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 6, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura couramment été sincère et véritable. Toutefois, en absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 6 n'est pas appropriée.

Objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 7 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 9

1. L'expression «prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée» s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

<i>Quantité par vente</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Nombre de ventes</i>	<i>Quantité totale vendue à chaque prix</i>
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

<i>(a) Ventes</i>	
<i>Quantité par vente</i>	<i>Prix unitaire</i>
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100
<i>(b) Totaux</i>	
<i>Quantité totale vendue</i>	<i>Prix unitaire</i>
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans les pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 5 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 9.

6. Il convient de noter que les «bénéfices et frais généraux» visés au paragraphe 1 de l'article 9 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les «frais généraux» comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 9, devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 9.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans les pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 9, les «marchandises de la même nature ou de la même espèce» englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 9, la «date la plus proche» sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 9, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 10

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponible dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. le "coût de la valeur" visé au paragraphe 1 a) de l'article 10, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou son nom. Il se fondera sur la compatibilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de compatibilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. le "coût de la valeur" comprendra le coût des éléments précisés au paragraphe 1 a) ii) et iii) de l'article 5 ; il comprendra aussi la valeur, imputée dans les propositions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 5, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 5, qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le «montant pour les bénéfices et frais généraux» visé au paragraphe 1 b) de l'article 10 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le «montant pour les bénéfices et frais généraux» doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité.

Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.

7. Les «frais généraux» visés au paragraphe 1 b) de l'article 10, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont «de la même espèce ou de la même nature» que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 10, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, les marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 10, les " les marchandises de la même espèce ou de la même nature " doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 11

1. Les valeurs en douane déterminées par l'application des dispositions de l'article 11 devraient, dans la plus grande mesure possible, fonder sur les valeurs en douanes déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluations à employer en vertu de l'article 11 devraient être celles que définissent les articles 4 à 10 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 11.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

a) *Marchandises identiques* : la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 9 ou 10.

b) *Marchandises similaires* - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des articles 9 ou 10.

c) *Méthode déductive* - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues «en l'état où elles sont importées», qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 9, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de «90 jours» pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 5

Paragraphe 1 a) i)

L'expression «commissions d'achat» s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés au paragraphe 1 b) ii) de l'article 5 sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : si l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur du moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier demandeur à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 5 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tiende la comptabilité de son centre de design, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 5.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 8, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Les redevances et les droits de licence visés au paragraphe 1 c) de l'article 5 peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 5, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note relative à l'article 12

Aux fins de l'article 12, le «moment de l'importation» peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 14

1. L'article 14 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes. Mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression «n'entraînant aucune pénalité» signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 14 n'empêchera un Membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

Note relative à l'article 2

Paragraphe 4

Aux fins de l'article 2, le terme «personnes» s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Paragraphe 4 e)

Aux fins du présent accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS RELATIFS À LA VALEUR EN DOUANE **D.V.1**

2 a) 1 NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR (en caractère d'imprimerie)

2 b) 1 NOM ET ADRESSE DU DECLARANT DE LA VALEUR (en caractère d'imprimerie)

3 Conditions de livraison

NOTE IMPORTANTE

4 Numéro et date de la facture

Le déclarant de la valeur qui signe et dépose la présente déclaration s'engage quant à l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant sur ce formulaire et sur toute feuille supplémentaire jointe et quant à l'authenticité de tout document présenté à l'appui de ces éléments. Le déclarant de la valeur s'engage également à fournir toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

5 Numéro et date du contrat

6 Numéro et date de toute décision concernant les cases n° 7 à 9

Marquez
d'un X la
case

7 a) L'acheteur et vendeur sont-ils LIÉS au sens de l'article 143 (°) du règlement (CEE) n° 2454/937

appropriée NON
OUI

SI-NON-, passe à la case n° 8

b) Des liens ont-ils INFLUENCÉ le prix des marchandises importées ?

c) (réponse facultative) La valeur transactionnelle concernant les marchandises importées est-elle TRÈS PROCHE

d'une valeur mentionnée à l'article 29 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2913/92 ?

SI « OUI », veuillez donner des explications détaillées :

 OUI NON

8 a) Existe-t-il des RESTRICTIONS concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des

Restriction qui :

-sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté.

-limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

-n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ?

 OUI NON

b) La vente ou le prix est-il subordonné à des CONDITIONS ou à des PRESTATIONS dont la valeur n'est pas déterminable

pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ?

 OUI NON

Spécifiez la nature des restrictions, conditions ou prestations selon le cas.

Si la valeur des conditions ou prestations est déterminables, indiquez le montant dans la case n° 11 b°.

9 a) Existe –t-il des REDEVANCES et des DROITS DE LICENCE relatif aux marchandises importées que l’acheteur est tenu d’acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente ?

OUI NON

b) La vente est-elle conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute REVENTE, CESSION ou UTILISATION ultérieure des marchandises revient directement ou indirectement au vendeur ?

OUI NON

Si vous répondez « OUI » à l’une des questions, spécifiez les conditions et, si possible, indiquez les montants dans les Cases n° 15 et n° 16.

(*) NOTES RELATIVES À LA CASE N°7

10 a) Nombre de feuille

supplémentaires D.V 1 BIS jointes

1. DES PERSONNES SNE SERONT REPUTÉES ÊTRE LIÉS QUE :

- a) Si l’une fait partie de la direction ou du conseil d’administration de l’entreprise de l’autre et ;
 - b) Si elles ont juridiquement la qualité d’associées ;
 - c) si l’une est l’employeur de l’autre ;
 - d) si une personne quelconque possède, conserve ou détient directement ou indirectement 5 ou plus des actions ou parts ... avec yota, de l’une ou l’autre ;
 - e) si l’une d’elles contrôle l’autre directement ou indirectement ;
 - f) si toutes d’eux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ou
 - g) si, ensembles, elles considèrent directement ou indirectement.....
 - h) si elles sont membres de la même famille ;
2. le fait que l’acheteur et le vendeur sont liés n’empêche pas nécessairement l’emploi d’une valeur transactionnelle (voir l’article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2913/92 ainsi que les notes interprétatives relatives à ladite disposition figurant à l’annexe 23.

10 b) Lieu :

Date :

Signature :

À USAGE ADMINISTRATIF

	Article	Article	Article
A.Base de calcul	11 a) Prix net dans la MONAIE DE FACTURATION (prix effectivement payé ou à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane).....		
	b) Paiements indirecte --- voir case B b).....		
	(faux de conversion :		

12 Total A en MONAIE NATIONALE.....
--

B.ADDI-TIONS : 13 coûts supportés par acheteur :

Coûts en

MONAIE a) commissions, à l'exception des commissions
d'achat.....

NATIO-

NALE, NON

COMPRIS b) frais de
courtage.....

dans A ci-

dessus (*) c) contenants et
emballages.....

14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à cout réduit, et
utilisés

lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises

importées :

Indiquez

CI-APRES Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée.

Les éven-

tuelles a) matières, composants, parties, et éléments similaires incorporée dans les

décisions marchandises importées.....

antérieures

des auto- b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production

rités doua- des marchandises importées.....

nières en
rapport

c) matières consommées dans la production des marchandises importées

direct avec d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés

ces

ailleurs que dans la communauté et nécessaires pour la production des

questions marchandises importées.....

15 Redevances et droits de licence ----- voir case 9 a)

16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur --

Voir case 9 b).....

17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction)

a) Frais de transport..... _____

b) Frais de chargement de manutention.....

c) assurance.....

18 Total B.....

C. DEDUC 19 Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction.....

TIONS :

Coûts en

MONNAIE 20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entre-

NATIO- tien ou d'assistance technique entrepris après l'importation.....

NALE

COMPRIS 21 Autres frais (spécifiez) _____

dans A

ci-dessus

(*) 22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'impor-

Tation ou de la vente des marchandises.....

23 Total C.....

24 VALEUR DÉCLARÉE

(A+B+C).....

(*) lorsque des montants sont payables en MONNAIE ETRANGERE, indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se reportant à chaque élément et par article.

Référence

Montant

Taux de conversion

**ARRETE N°2024-4417/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024
FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION EN
DOUANE DES VEHICULES AUTOMOBILES IMPORTEES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 28 du code des douanes relatives à la valeur en douane des véhicules automobiles importés.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- véhicule automobile neuf : tout véhicule automobile n'ayant pas encore été utilisé ou ayant été utilisé pendant une période n'excédant pas douze (12) mois.
- véhicule automobile usagé : tout véhicule utilisé par son ou ses propriétaires pendant une période de plus de douze (12) mois.

CHAPITRE II : VALEUR EN DOUANE DES VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS

Article 3 : Les véhicules automobiles neufs sont évalués sur la base de la valeur transactionnelle.

En cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire notamment lorsque l'importation du véhicule n'est pas consécutive à sa vente ou lorsqu'il n'y a pas vente, l'évaluation se fait selon les méthodes de substitution, qui sont obligatoirement utilisées dans l'ordre.

CHAPITRE III : VALEUR DE RÉFÉRENCE DES VÉHICULES IMPORTÉS DANS UN DÉLAI SUPERIEUR À DOUZE MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA MISE INITIALE EN CIRCULATION

A. Véhicules cotés à l'Argus

Article 4 : La valeur en douane des véhicules automobiles usagés, de toute marque, et de toute origine ou provenance, dont la date de mise initiale en circulation est supérieure à douze mois est déterminée en prenant comme base, 85% de la valeur Argus des modèles considérés.

B. Véhicules non cotés à l'Argus en raison de leur ancienneté

Article 5 : La valeur de référence des véhicules automobiles qui ne sont plus cotés à l'Argus en raison de leur ancienneté est déterminée en prenant comme base, 80% de la valeur donnée par la dernière cotation de l'Argus concernant un modèle similaire ou à défaut comparable.

C. Véhicules n'ayant jamais fait l'objet d'une cotation à l'Argus

Article 6 : Les véhicules automobiles usagés non cotés à l'Argus parce que ne faisant pas l'objet de transactions importantes sur les marchés étrangers sont assimilés, en ce qui concerne la valeur imposable, aux véhicules cotés à l'Argus possédant des caractéristiques semblables notamment la cylindrée, la puissance fiscale, le poids, le nombre de personnes transportées, la charge utile ou les options.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Pour déterminer la valeur en douane, il convient d'ajouter aux valeurs visées aux articles 4 à 6 ci-dessus, le montant des frais de transport et d'assurance exposés jusqu'au lieu d'introduction au Mali estimés forfaitairement à 10 % de la valeur de référence visée aux articles 4 à 6 ci-dessus.

Article 8 : Lorsqu'un véhicule a subi des dégâts après la date de son acquisition, mais avant son introduction au Mali, le déclarant peut être, aux conditions fixées ci-après, autorisé à déduire, de la valeur en douane taxable, le montant des réparations nécessaires à la remise en état.

Cette réfaction n'est acceptée par le service des Douanes que si le requérant présente à la fois :

- un devis du concessionnaire officiel de la marque du véhicule, établi au Mali, ou en l'absence de concessionnaire, un devis établi par un expert agréé auprès du Tribunal ;
- une attestation sur l'honneur du requérant certifiant que le sinistre n'est pas couvert par une assurance ou, si le sinistre est couvert par une assurance, une attestation de l'assureur indiquant le montant qu'elle prend à sa charge ; dans cette hypothèse la part incombant effectivement au requérant est seule déductible.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Arrêté n° 2492/MFC/CAB du 07 août 1978 fixant les modalités d'évaluation en douane des véhicules automobiles usagers importés.

Article 10 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2024-4418/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024
FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION DE LA
VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES A
L'EXPORTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 29 du Code des Douanes relatif à la valeur en douane des marchandises exportées.

CHAPITRE I : DÉFINITION

Article 2 : À l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- des droits de sortie ;
- des taxes extérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Article 3 : Les règles d'évaluation retenues à l'importation sont applicables à l'exportation.

Article 4 : La valeur des marchandises exportées doit correspondre à l'intégralité du prix que paie l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

La valeur étant déterminée au point de sortie, le prix à prendre en considération dans le cas d'une succession de ventes est le prix fait pour la dernière vente intervenue avant l'exportation.

En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées est déterminée en application des méthodes de substitution prévues par l'arrêté fixant les modalités de détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation.

CHAPITRE II : DÉTERMINATION DE LA VALEUR À DECLARER

A. Transport par air

Article 5 : Lorsque la marchandise est transportée par voie aérienne, la valeur en douane est la valeur franco-aéroport de départ, s'il s'agit d'un aéroport national. Cette valeur correspond à la valeur de la marchandise majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Cette valeur ne comprend pas :

- les frais de manutention et de déchargement à l'aérodrome de départ ;
- les honoraires du commissionnaire en douane agréé et les autres charges de transit.

B. Transport par voie terrestre et fluviale

Article 6 : Lorsque la marchandise est transportée par route, chemin de fer ou par voie fluviale, la valeur en douane à déclarer est la valeur franco-frontière. Il s'agit du prix de la marchandise, majoré le cas échéant, des frais de transport et d'assurance jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des droits de sortie et taxes intérieures.

C. Rabais et escomptes

Article 7 : La valeur en douane à l'exportation correspond au prix payé ou à payer pour obtenir la livraison des marchandises au lieu fixé. Les rabais et les escomptes consentis à l'occasion d'une vente à l'exportation sont admis et ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane.

D. Eléments d'ajustement :

Article 8 : S'il y a lieu, les éléments d'ajustement ci-après sont ajoutés au prix facturé :

1. la commission éventuellement versée par l'exportateur à un représentant, agent ou commissionnaire établi à l'étranger, contrairement à la commission éventuellement due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire ;
2. les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées qui ont été engagés par le fabricant des marchandises.

Ces frais sont normalement compris dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation.

Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur étranger ne comprend pas les frais afférents. Ce prix peut néanmoins, sans être ajusté à ce titre, servir de base à la valeur à l'exportation ;

3. les redevances et droits de licence.

CHAPITRE III : DÉCLARATION DE LA VALEUR ET JUSTIFICATIONS À APPORTER

A. Caractère obligatoire de la déclaration

Article 9 : Toutes les marchandises exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

Toutefois, les marchandises à caractère non commercial d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 FCFA ne sont pas assujetties à cette obligation.

Article 10 : L'exemption ou la suspension des droits et taxes à l'exportation ne dispense pas de l'obligation prévue à l'article 9 ci-dessus.

En vue de la promotion des exportations, des procédures simplifiées peuvent être édictées pour tenir lieu de déclaration.

B. Documents à joindre à la déclaration

Article 11 : Doivent être joints aux déclarations d'exportation :

- les factures ;
- les intentions d'exportation ou autres documents prévus par la réglementation du commerce extérieur ;
- les documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des Lois et règlements douaniers notamment : certificats d'origine et tout autre document ;
- les documents nécessaires pour l'application des Lois et règlements particuliers : hygiène, santé publique, protection des animaux et des végétaux, protection du patrimoine artistique et culturel, entre autres ;
- les documents nécessaires pour l'application à l'exportation de la réglementation édictée par les ensembles économiques ou résultants d'accords internationaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 08-2985/MEF-SG du 27 octobre 2008 fixant les modalités de détermination de la valeur en douane des marchandises exportées.

Article 13 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2024-4419/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR VOIE
FLUVIALE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 108 du Code des Douanes relatif au transport des marchandises par voie fluviale.

Article 2 : Les fleuves, rivières ou canaux par lesquels les bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations effectuent le transport de marchandises et de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger sont considérés comme des voies légales de transport.

CHAPITRE I : À L'IMPORTATION

Article 3 : Les marchandises importées par voie fluviale sont conduites directement au premier bureau ou poste de Douane.

Article 4 : Le transporteur qui arrive dans la zone fluviale du rayon des Douanes soumet, à la première réquisition, l'original du manifeste au contrôle des agents des Douanes.

Article 5 : Sauf cas de force majeure dûment justifié, les bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations venant de ou partant à l'étranger ne peuvent accoster que dans les quais où est établi un bureau ou un poste de Douane ou dans ceux sur lesquels s'exerce une surveillance douanière.

Article 6 : Les débarquements, déchargements et transbordements ne peuvent être effectués que dans les lieux indiqués à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Les marchandises importées par voie fluviale sont inscrites sur le manifeste ou tout autre document tenant lieu d'état général de chargement, signé et daté par le transporteur.

Ce document mentionne:

- l'espèce et le nombre des colis ;
- les marques et numéros des colis ;
- la nature des marchandises ;
- les lieux de chargement et de destination.

Article 8 : Il est interdit de présenter comme unité, dans le même manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Les marchandises prohibées sont inscrites au manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

Article 10 : Le manifeste visé à l'article 7 ci-dessus est déposé au bureau ou poste de Douane, à titre de déclaration sommaire, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée des marchandises. Ce délai ne court pas les dimanches et les jours fériés.

Article 11 : Les bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations assurant un trafic entre le Mali et l'étranger ne peuvent sortir des ports fluviaux sans un permis ou une autorisation du service des Douanes.

Article 12 : Les dispositions des articles 129, 189 à 191 du Code des Douanes relatives au dépôt des déclarations en détail dans les bureaux des Douanes ouverts à l'opération envisagée et au transit ordinaire, sont applicables aux marchandises transportées par voie fluviale.

CHAPITRE II : À L'EXPORTATION

Article 13 : A l'exportation, les marchandises acheminées par voie fluviale, sont immédiatement mises à bord des bateaux, pinasses, pirogues ou autres embarcations après l'accomplissement des formalités douanières.

Article 14 : Les marchandises destinées à être exportées par voie fluviale sont embarquées et transbordées dans l'enceinte des ports, sur les quais où est établi un bureau, un poste de Douane dans lesquels s'exerce une surveillance douanière.

Article 15 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrête n° 04 – 1650 /MEF-SG du 18 Août 2004 fixant les modalités d'application des articles 65 et 66 du Code des Douanes relatifs au transport des marchandises par voie fluviale.

Article 16 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0027/MATD-DGAT en date du 29 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association MANSSAH», en abrégé (A.MANSSAH).

But : L'étude, l'aide et l'accompagnement de services, de conseils visant la promotion des activités de Manssah SAS, etc.

Siège Social : Bamako-Hamdallaye ACI 2000.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Alain FOKA

1ère Vice-présidente : Mme DIARRA Fatoumata SIDIBE

2ème Vice-président : Ericson OPOU

Trésorier : Cheick TRAVALY

Trésorier adjoint : Ntarhiba KHASHA